

CANDIDATURE PAR VOIE DE MUTATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT AUPRES D'AUTRES ETABLISSEMENTS

Objet : Conditions de candidature par voie de mutation des enseignants-chercheurs d'Aix-Marseille université souhaitant postuler sur des emplois publiés par d'autres établissements.

Réglementation :

-décret n° 84-431 du 06/06/1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 33 (pour les maîtres de conférences) et 51 (pour les professeurs des universités), ensemble l'article 9-3 ;

Ce que prévoit le texte :

- Le décret statutaire mentionné ci-dessus prévoit les conditions de candidature par voie de mutation des enseignants-chercheurs. Les demandes de mutation doivent être examinées dans le cadre des opérations de recrutement prévues au titre des articles 9, 9-1 et 9-2 du même décret.
- Le candidat à la mutation obtiendra, selon l'ancienneté de service en position d'activité qui est la sienne dans son établissement d'origine,
 - soit un exeat, prenant la forme d'une décision du chef de l'établissement d'origine, après avis du Conseil académique siégeant en formation restreinte,
 - soit la forme d'un état des services.

En application respectivement des articles 33 pour les maîtres de conférences, et 51 pour les professeurs des universités, lorsque les enseignants-chercheurs ont à la date de clôture des candidatures, moins de 3 ans d'ancienneté en position d'activité dans leur établissement d'origine, ils doivent déposer une demande de mutation qui nécessite l'accord de leur chef d'établissement d'origine, formulé après avis du conseil académique restreint (et le cas échéant du directeur de l'institut ou de l'école auquel/à laquelle ils sont rattachés).

Pour les enseignants-chercheurs qui ont à la date de clôture des candidatures, plus de 3 ans d'ancienneté en position d'activité dans leur établissement d'origine, il est nécessaire d'obtenir auprès de leur établissement d'origine, un état des services établi au titre des fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités exercées au sein d'Aix-Marseille université.

Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent aux enseignants-chercheurs qui formulent une demande de mutation dans le cadre des dispositions fixées à l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 modifié, au titre d'un rapprochement de conjoint, ou au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi. L'examen dans l'établissement d'accueil de la demande de mutation formulé au titre de l'un ou de l'autre de ces deux derniers cas, se fera de façon prioritaire par rapport aux autres candidatures déposées.

Comment déposer sa demande en DRH de campus de proximité :

- La demande d'exeat ou d'état des services sera à déposer auprès de la DRH de campus de proximité de l'enseignant-chercheur. L'enseignant-chercheur devra tenir compte :
 - ✓ des délais requis pour l'obtention des documents nécessaires pour faire valoir sa demande de mutation,
 - ✓ et des délais fixés par l'établissement d'accueil pour déposer dans les temps son dossier de candidature par voie de mutation.

L'attention de l'enseignant-chercheur est attirée sur les dates contraintes de cette procédure.

Exeats et états de service peuvent être demandés tout au long de l'année universitaire, autant que de nécessaire, de sorte à répondre aux besoins liés à la candidature envisagée, que ce soit donc dans le cadre de la session synchronisée ou des sessions au fil de l'eau.

S'agissant d' :

- **1 demande déposée dans le cadre des mutations avant 3ans de position d'activités à Aix-Marseille université (exeat) :**
 - Pièces à déposer ou transmettre par scan à la DRH de campus de proximité :
 - ✓ Une demande écrite, sous forme d'un courrier (1 modèle est mis à disposition, à titre indicatif) daté et signé, revêtu des avis du directeur de composante de rattachement et du directeur de l'unité de recherche de rattachement.

Concernant les demandes d'exeat, la demande doit être déposée **au moins 8 jours avant la réunion du conseil académique restreint**, pour pouvoir présenter le dossier devant l'instance.

Le candidat peut connaître en prenant contact avec sa DRH de campus de proximité les dates de réunion du CAcR ou en se connectant sur le guide des procédures (rubrique « DRH- statuts, documents réglementaires et calendriers »).

A l'issue de la séance du CAcR, la décision d'accord (ou de désaccord), signée du président, sera communiquées par la DRH pôle de gestion, dans les meilleurs délais (par voie de courriel), à l'enseignant-chercheur, avec copie à la DRH de campus de proximité de l'agent et au directeur de la composante de rattachement.

- **1 demande déposée dans le cadre des mutations après 3ans de position d'activités à Aix-Marseille université :**
 - Pièces à déposer ou transmettre à la DRH de campus de proximité :
 - ✓ Une demande écrite, sous forme d'un courriel, ou d'un courrier daté et signé.

Concernant les états de service, les demandes doivent être déposées dans des délais raisonnables incluant leur temps de rédaction et de signature. La demande doit donc être formulée **au moins 8 jours avant la date limite de candidature**, de sorte à permettre d'envoyer un dossier complet dans les délais impartis.

La DRH de campus informe la composante de la délivrance de l'état des services qui a été faite au titre d'une demande de mutation.

NB : Dans l'une et l'autre des deux situations, les justificatifs nécessaires aux mutations prioritaires sont à produire auprès de l'établissement auprès duquel l'enseignant-chercheur candidate.

Durée de validité des documents remis aux candidats à une mutation :

Exeats et états de service sont valables pour l'année civile courante.
